

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 21 du 2 mars 2020**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 7

#### **CIRCULAIRE n° 0-5198-2020/ARM/DPMM/DIR**

relative aux modalités d'attribution des leviers d'incitation d'aides aux départs pour l'année 2020.

Du 20 février 2020

## CIRCULAIRE n° 0-5198-2020/ARM/DPMM/DIR relative aux modalités d'attribution des leviers d'incitation d'aides aux départs pour l'année 2020.

Du 20 février 2020

NOR A R M B 2 0 5 3 6 1 3 C

### Référence(s) :

loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 (n. i. BO ; JO n° 161 du 14 juillet 2018, texte n° 1)

> [Décret N° 2013-1308 du 27 décembre 2013 pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.](#)

décret n° 2019-1294 du 4 décembre 2019 (n. i. BO ; JO n° 283 du 6 décembre 2019, texte n° 7)

décret n° 2019-1295 du 4 décembre 2019 (n. i. BO ; JO n° 283 du 6 décembre 2019, texte n° 8)

> [Instruction N° 230096/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 11 février 2014 relative aux modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires institué par l'article 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.](#)

note n° 230534/DEF/SGA/DRH-MD du 17 septembre 2014 (n.i. BO)

### Pièce(s) jointe(s) :

trois annexes

### Texte(s) abrogé(s) :

circulaire n° 0-12502-2014/DEF/DPMM/SDG du 15 septembre 2014 (n.i. BO)

> [Circulaire N° 0-17824-2018/ARM/DPMM/DIR du 19 juillet 2018 relative aux modalités d'attribution des leviers d'incitation d'aides aux départs pour l'année 2019.](#)

### Référence de publication :

## Préambule

La présente circulaire précise les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ (PMID), de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) et de la promotion fonctionnelle (PF) pour l'année 2020.

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. Conditions réglementaires du pécule modulable d'incitation au départ

Les militaires qui souhaitent déposer une demande de pécule doivent remplir les conditions suivantes :

- être en position d'activité à la date de radiation des cadres demandée ;
- être officier de carrière cumulant au moins dix-huit ans de services et se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge statutaire du grade détenu à la date de radiation demandée ;
- ou être officier marinier de carrière cumulant au moins vingt ans de services et se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge statutaire du grade détenu à la date de radiation demandée.

Le pécule modulable est un outil de gestion qui est maintenu par la loi de référence a). Il n'est aucunement un dispositif d'amélioration de la condition militaire.

### 1.2. Conditions réglementaires de la pension afférente au grade supérieur

Les militaires de carrière réunissant, à la date de radiation des cadres, les conditions suivantes, peuvent déposer leur candidature :

- détenir pour les officiers le grade de lieutenant de vaisseau à capitaine de vaisseau et pour les officiers marins supérieurs le grade de premier maître ou de maître principal ;
- détenir le grade depuis au moins deux ans ;
- avoir acquis les droits à pension de retraite à liquidation immédiate ;
- être à plus de cinq ans de la limite d'âge du grade détenu.

Nota. Les années d'études rattachées ne sont pas comptabilisées dans la durée des services effectifs nécessaires à l'atteinte de la retraite à jouissance immédiate.

### 1.3. Conditions réglementaires de la promotion fonctionnelle

Les officiers mariniers de carrière doivent réunir les conditions suivantes à la date effective de la promotion :

- détenir pour les officiers mariniers supérieurs le grade de premier maître ou de maître principal ;
- détenir le grade depuis au moins sept ans ;
- avoir acquis les droits à pension de retraite à liquidation immédiate ;
- être à plus de sept ans de la limite d'âge pour les premiers maîtres et à plus de six ans de la limite d'âge pour les maîtres principaux.

Les marins s'engagent à exercer une fonction déterminée en concertation avec la direction du personnel militaire de la marine. La radiation des cadres intervient entre vingt-quatre mois (24) et quarante-huit mois (48) suivant la promotion. En règle générale, le changement de grade au titre de la promotion fonctionnelle implique un changement de poste.

Aucune promotion fonctionnelle n'est prévue pour les officiers en 2020.

## 2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 2.1. Pécule modulable d'incitation au départ

Le montant du pécule est un multiple de la dernière solde soumise à retenue pour pension.

Le pécule est versé en une fois au moment de la radiation des cadres.

#### 2.1.1. Officiers de carrière

ANCIENNETÉ DE SERVICE EN 2020	CORPS	LIMITE D'ÂGE DU GRADE	SITUATION PAR RAPPORT À LA LIMITE D'ÂGE DU GRADE	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUT)
Entre 18 ans et inférieur à la RJI <sup>(1)</sup>	OM <sup>(2)</sup> , OSM <sup>(3)</sup> (ex OCTAM <sup>(4)</sup> intégrés d'office)	/	/	48 mois
À partir de la RJI <sup>(1)</sup>	OM, OSM	59 ans	plus de 7 ans	36 mois
		ou 62 ans <sup>(5)</sup>	entre 7 ans et plus de 3 ans	27 mois

(1) RJI : retraite à jouissance immédiate – Article L24 du [code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

(2) OM : officier de marine

(3) OSM : officier spécialisé de la marine

(4) OCTAM : officier du corps technique et administratif de la marine

(5) concerne les OCTAM qui ont été intégrés d'office dans le corps des OSM au 1<sup>er</sup> janvier 2016

#### 2.1.2. Officiers mariniers de carrière

ANCIENNETÉ DE SERVICE	SITUATION PAR RAPPORT À LA LIMITE D'ÂGE DU GRADE	MONTANT DU PÉCULE
Entre 20 et moins de 25 ans	/	22 mois
25 ans et plus	plus de 7 ans	36 mois
	entre 3 ans et 7 ans	27 mois

## 2.2. Pension afférente au grade supérieur

### 2.2.1. Modalités de calcul du nouvel indice du grade immédiatement supérieur

Les militaires, réunissant les conditions fixées au point 1.2. de cette circulaire, peuvent, sur demande agréée par la ministre des armées, prétendre à la liquidation immédiate d'une retraite correspondant au grade immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.

Dans ces conditions, le nouvel indice pris en compte pour le calcul de la pension correspond à un échelon dévolu au grade immédiatement supérieur à savoir :

- l'échelon unique pour les capitaines de vaisseau ;
- le deuxième échelon pour les autres officiers ;
- le troisième échelon pour les officiers marins supérieurs.

Conformément à la note rappelée en référence d), il existe une clause de sauvegarde :

Lorsque le marin aurait pu prétendre, à la limite d'âge, à l'indice correspondant au dernier échelon de son grade, même exceptionnel, alors la clause de sauvegarde a pour effet de retenir cet indice pour le calcul de sa pension.

Nota. La PAGS annule les effets de décote.

### 2.2.2. Services militaires pris en compte

Les services militaires pris en compte dans la liquidation de la pension sont ceux que l'intéressé aurait accomplis s'il avait servi jusqu'à la limite d'âge de son grade.

Ainsi, sont pris en compte pour le calcul du temps de services et à hauteur de 75 p. 100 :

- le temps de services dans la limite des trimestres requis ;
- la bonification du 1/5 limitée à hauteur de 75 p. 100 ;
- le bénéfice des études préliminaires.

Pour atteindre les 80 p. 100 :

- les bonifications pour campagne et services aériens ou sous-marin commandés peuvent permettre d'atteindre le taux maximal de liquidation.

Auxquels s'ajoutent à la pension :

- la nouvelle bonification indiciaire ;
- la majoration pour enfants si le militaire a élevé au moins trois enfants.

Remarque concernant la PAGS :

- la bonification pour enfant né antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004 n'est pas prise en compte.

### 2.2.3. Détermination du montant de la pension afférente au grade supérieur

La pension est calculée avec les échelons du grade supérieur ou dernier échelon du grade détenu (y compris le 2<sup>e</sup> échelon exceptionnel) si celui-ci est plus avantageux.

Un outil d'estimation de pension au titre de la PAGS (comme pour le pécule d'incitation au départ – PMID) est disponible sur le site de la direction du personnel militaire de la marine – portail ressources humaines, en suivant les onglets suivants :

Portail RH / départ de la marine / mesures d'incitation au départ / pension afférente au grade supérieur / simulateur PAGS.

GRADE DÉTENU	INDICE RETENU POUR LA PENSION AFFÉRENTE AU GRADE SUPÉRIEUR <sup>(1)</sup>	CORRESPONDANCE
Capitaine de vaisseau (CV)	HE <sup>(2)</sup> C 1124	Echelon unique – 1 <sup>er</sup> chevron du grade de contre-amiral

Capitaine de frégate (CF)	830  (Si passage dans le grade de CF <b>après</b> 47 ans ou <b>après</b> 50 ans pour les ex-OCTAM admis d'office dans le corps des OSM)	2 <sup>e</sup> échelon du grade de capitaine de vaisseau
	HE A 890  (Si passage dans le grade de CF <b>avant</b> 47 ans ou <b>avant</b> 50 ans pour les ex-OCTAM admis d'office dans le corps des OSM)	2 <sup>e</sup> échelon exceptionnel du grade de capitaine de frégate - 1 <sup>er</sup> chevron
Capitaine de corvette (CC)	743  (Si passage dans le grade de CC <b>après</b> 48 ans ou <b>après</b> 51 ans pour les Ex-OCTAM admis d'office dans le corps des OSM)	2 <sup>e</sup> échelon du grade de capitaine de frégate
	783  (Si passage dans le grade de CC <b>avant</b> 48 ans ou <b>avant</b> 51 ans pour les Ex-OCTAM admis d'office dans le corps des OSM)	2 <sup>e</sup> échelon exceptionnel du grade de capitaine de corvette
Lieutenant de vaisseau (LV)	682	2 <sup>e</sup> échelon du grade de capitaine de corvette
Maître principal (MP)	539	Dernier échelon du grade de maître principal ou, s'il ne peut pas atteindre cet échelon, 3 <sup>e</sup> échelon du grade de major
	536	
Premier maître (PM)	503	Dernier échelon du grade de premier maître ou, s'il ne peut pas atteindre cet échelon, 3 <sup>e</sup> échelon du grade de maître principal
	484	
<p>(1) sous réserve de l'application du parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) en janvier 2020.</p> <p>(2) Hors échelle (HE).</p>		

### 3. CONSTITUTION ET ACHEMINEMENT DES CANDIDATURES

#### 3.1. PMID et PAGES

Compte tenu d'un volume d'attribution restreint, la campagne 2020 n'est pas ouverte aux dépôts de candidatures. Les profils appropriés sont identifiés en amont de la commission idoine et les intéressés sont contactés individuellement par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) pour les officiers ou par leur autorité gestionnaire des emplois (AGE) pour les officiers marinières. A l'issue ils adressent un Formulaire Unique de Demande (FUD) via leur BARH/DAP, confirmé par un mouvement dans le SIRH. Les demandes de mise à la retraite avec bénéfice d'une aide sont déposées par les candidats ainsi contactés.

Le FUD précise :

- une date commune d'attribution de cessation de l'état militaire et du PMID/PAGS comprise :
  - entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (sauf situation particulière : RJI acquise après le 1<sup>er</sup> décembre ou limite des conditions statutaires atteintes avant le 1<sup>er</sup> août) ;
- les conditions réelles du départ (date de débarquement physique de la formation actuelle) ;
- l'avis hiérarchique (l'employeur porte une appréciation sur la demande d'attribution du PMID ou de la PAGS, qui prend en considération non seulement la valeur de la candidature mais également les modalités pratiques du départ, à savoir la date de débarquement physique).

Les relèves du personnel quittant la marine avec le bénéfice du pécule modulable d'incitation au départ ou de la pension afférente au grade supérieur sont assurées dans le cadre du plan annuel de mutations 2020 (relève *a priori* à l'été 2020).

### 3.2. Promotion fonctionnelle

Chaque année, la direction du personnel militaire de la marine via les autorités gestionnaires d'emplois identifient puis sélectionnent les emplois susceptibles d'être ouverts aux officiers marinières de carrière avec bénéfice d'une promotion fonctionnelle au titre de l'année N+1.

Les marins possédant le potentiel nécessaire et les compétences pour occuper ces postes, et sous réserve que les conditions réglementaires à la date de promotion soient réunies, sont contactés par leur gestionnaire respectif pour le ou les poste(s) déterminé(s) en gestion.

Les actes de candidature des marins à la promotion fonctionnelle sont transmis à la DPMM (PM2/PIL/NAP) par l'intermédiaire d'un FUD via leur BARH/DAP de rattachement après avis du commandant de la formation d'emploi. Seuls les avis défavorables doivent être motivés.

Aucune promotion fonctionnelle n'est prévue pour les officiers en 2020.

## 4. COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LEVIERS D'INCITATION AU DEPART

Sous la présidence du directeur du personnel militaire de la marine, les commissions se réunissent pour émettre un avis et décider des candidatures à retenir par priorité de gestion.

Les membres de ces commissions sont :

- un représentant de l'inspection générale des armées « marine » (IGAM) ;
- l'adjoint au directeur du personnel militaire de la marine (ADIR) (personnel officier) ;
- le sous-directeur « gestion du personnel » de la DPMM ;
- le chef du bureau « officier » de la DPMM (à titre consultatif pour le personnel officier) ;
- le chef du bureau « équipage de la flotte et des marins des ports » (pour le personnel non officier) ;
- en qualité d'auditeur, le major conseiller du chef d'état-major de la marine (pour le personnel non officier).

Pour sélectionner les candidats, les commissions prennent en considération les besoins de la marine (compétences), les objectifs visés, les avis de gestion et hiérarchiques, les perspectives d'employabilité, les conditions de départ et de mérite. Les commissions arrêtent ensuite les décisions en fonction du volume autorisé et de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Concernant le PMID et la PAGS, deux décisions collectives d'attribution sont élaborées et notifiées aux intéressés par les commandants de formations [récépissés élaborés par le BARH/DAP de rattachement]. Les marins retenus pour une promotion fonctionnelle sont inscrits sur un tableau d'avancement dédié.

La non attribution du PMID ou de la PAGS vaut retrait de la demande d'admission à la retraite. Les décisions de rejet, implicite ou non, n'ont pas à être motivées. L'intéressé qui souhaite maintenir sa demande de cessation de l'état militaire peut sans délai formuler une demande en ce sens.

## 5. MODALITÉS DIVERSES

### 5.1. Régime d'imposition et cotisations sociales

Le pécule est non imposable et n'est pas soumis à retenue pour pension. En revanche, la réglementation relative aux prélèvements liés à la contribution sociale généralisée et au remboursement de la dette sociale lui est applicable.

La PAGS est mise en paiement dans les mêmes conditions qu'une pension de retraite.

### 5.2. Compatibilité

Les congés de reconversions et congé pour création ou reprise d'entreprise, définis aux [articles R4138-28 et R4138-29 du code de la défense](#), sont possibles pour les bénéficiaires du PMID, de la PAGS ou de la PF sous réserve de l'accord préalable de la DPMM.

En tout état de cause, la date de fin du congé devra être la même que la date d'attribution de la mesure pour les marins bénéficiant du PMID ou de la PAGS, et ne devra pas être postérieure à la date de promotion plus 48 mois pour les marins ayant fait l'objet d'une PF.

### 5.3. Exclusions

Le montant du PMID perçu est remboursé par tout bénéficiaire qui, dans les cinq années suivant son admission à la retraite, souscrit un engagement dans les armées (à l'exclusion de la réserve militaire) ou est nommé dans un corps ou un cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques.

La PAGS est exclusive et non cumulable du bénéfice des dispositifs de départ suivants :

- la disponibilité au titre de [l'article L4139-9 du code de la défense](#) ;

- le pécule modulable d'incitation au départ (PMID) ;
- la promotion fonctionnelle.

Le militaire perd le bénéfice de cette pension à compter du premier jour du mois au cours duquel il débute une activité dans un organisme mentionné à [l'article L86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#). À savoir :

- les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;
- les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ;
- les établissements énumérés à l'article 2. de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (BOC, p.3543 ; JO du 11 janvier, p.535) modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Nota. La PAGS étant exclusive d'un emploi dans une administration d'État, son bénéficiaire ne peut souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle au risque de perdre ce bénéfice et de percevoir une pension de droit commun.

La promotion fonctionnelle est exclusive du bénéfice des dispositifs d'aide aux départs suivants :

- la disponibilité au titre de [l'article L.4139-9 du code de la défense](#) ;
- la pension afférente au grade supérieur ;
- le pécule modulable d'incitation au départ.

## 6. TEXTE ABROGÉ

La [circulaire n° 0-17824-2018/ARM/DPMM/DIR du 19 juillet 2018](#) relative aux modalités d'attribution des leviers d'incitation d'aides aux départs pour l'année 2019 et la circulaire n° 0-12502-2014/DEF/DPMM/SDG du 15 septembre 2014 (n.i. BO.) relative aux modalités de mise en œuvre de la promotion fonctionnelle dans la marine pour la période 2015/2019 sont abrogées.

## 7. PUBLICATION

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

**ANNEXES**

## ANNEXE I.

### FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE DU PÉCULE MODULABLE D'INCITATION AU DÉPART

FUD N°		NP du	
Identifiant SAP :			
Organisme d'administration :			
Matricule marine :		Spécialité :	
Grade :	Nom :	Prénom :	
corps :	Date de limite d'âge :	Interruption de service :	
Cours, stages, formations suivis lors des 5 dernières années :			
Armée : MARINE NATIONALE			
Affecté à :		Désigné pour :	
<b>Objet : demande de démission avec le bénéfice du PMID.</b>			
Circularaire de référence : N° 0-XXXX-2020/ARM/DPMM/DIR/NP du		relative aux modalités	
d'attribution des leviers d'incitations d'aides aux départs.			
Informations relatives à la demande :			
Date de RCA demandée <sup>(1)</sup> :		Date de débarquement physique :	
Situation de famille :			
Temps de service comptant pour droit à pension à la date de RCA (1) :			
Echelon :		Indice nouveau majoré (détenu depuis 1 mois) :	
Date d'obtention de l'indice :			
Adresse provisoire à la RCA :			
<small><sup>(1)</sup> En cas d'attribution du pécule, cette date ne pourra en aucun cas être repoussée.</small>			
Avis du commandant de formation <sup>(2)</sup> :			
<small><sup>(2)</sup> Un avis défavorable devra être motivé. Le personnel débarquant à l'été 2020 devra obtenir l'avis du commandant de formation prenant.</small>			
Demande traitée par : « Grade... Nom »		Date :	
Téléphone :		Signature du marin :	
Saisie de la demande : « Date »			
Signature :			
Réservé au BARH/DAP			

## ANNEXE II.

### FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE DE LA PENSION AFFÉRENTE AU GRADE SUPÉRIEURE

FUD N°		NP du	
Identifiant SAP :			
Organisme d'administration :			
Matricule marine :		Spécialité :	
Grade :	Nom :	Prénom :	
corps :	Date de limite d'âge :	Interruption de service :	
Cours, stages, formations suivis lors des 5 dernières années :			
Armée : MARINE NATIONALE			
Affecté à :		Désigné pour :	
<b>Objet : demande de démission avec le bénéfice de la PAGS.</b>			
Circularaire de référence : N° 0-XXXX-2020/ARM/DPMM/DIR/NP du		relative aux modalités	
d'attribution des leviers d'incitations d'aides aux départs.			
Informations relatives à la demande :			
Date de RCA demandée <sup>(1)</sup> :		Date de débarquement physique :	
Situation de famille :			
Temps de service comptant pour droit à pension à la date de RCA :			
Différentiel date de départ/limite d'âge :			
Echelon :		Indice nouveau majoré (détenu depuis plus de 6 mois) :	
Indice retenu pour la PAGS :			
Adresse provisoire à la RCA :			
<small><sup>(1)</sup> Un avis défavorable devra être motivé. Le personnel débarquant à l'été 2020 devra obtenir l'avis du commandant de formation prenant.</small>			
Avis du commandant de formation <sup>(1)</sup> :			
<small><sup>(2)</sup> Un avis défavorable devra être motivé. Le personnel débarquant à l'été 2020 devra obtenir l'avis du commandant de formation prenant.</small>			
Demande traitée par : « Grade... Nom »		Date :	
Téléphone :		Signature du marin :	
Saisie de la demande : « Date »			
Signature :			
Réservé au BARH/DAP			

**ANNEXE III.**  
**FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE DE LA PROMOTION FONCTIONNELLE**

FUD N°		NP du	
Identifiant SAP :			
Organisme d'administration :			
Matricule marine :		Spécialité :	
Grade :	Nom :	Prénom :	
corps :	Date de limite d'âge :	Interruption de service :	
Cours, stages, formations suivis lors des 5 dernières années :			
Armée : MARINE NATIONALE			
Affecté à :		Désigné pour :	
<b>Objet : demande de bénéfice de la promotion fonctionnelle</b>			
Circulaire de référence : N° 0-XXXX-2020/ARM/DPMM/DIR/NP du		relative aux modalités	
d'attribution des leviers d'incitations d'aides aux départs.			
Informations relatives à la demande :			
Description du/des postes visés :			
Durée de service après promotion (indiquer une durée de 24 à 48 mois) :			
Avis du commandant de formation <sup>(1)</sup> :			
<small><sup>(1)</sup> Un avis défavorable devra être motivé. Le personnel débarquant à l'échéance 2020 devra obtenir l'avis du commandant de formation concerné.</small>			
Demande traitée par : « Grade, Nom »		Date :	
Téléphone :		Signature du marin :	
Saisie de la demande : « Date »			
Signature :			
Réserve au BARH/DAP			